

Section A: Composition

Le Conseil de Sécurité devrait être composé d'un représentant de chacun des onze membres de l'Organisation. Les représentants des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, de l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes, de la République de Chine, et, en temps voulu, de la France, devraient avoir un siège permanent. L'Assemblée Générale devrait élire six Etats aux sièges non-permanents. Ces six Etats devraient être élus pour une période de deux ans, trois d'entre eux se retirant chaque année. Ils ne devraient pas être immédiatement rééligibles. A la première élection des membres non-permanents, trois devraient être choisis pour une période d'un an, et trois pour une période de deux ans.

Section B: Principaux pouvoirs et fonctions

1. Afin de permettre à l'Organisation d'agir promptement et efficacement, les membres de l'Organisation devraient, en vertu des Statuts de l'Organisation, accorder au Conseil de Sécurité la principale responsabilité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et convenir que, dans l'exercice des fonctions lui incombant de ce fait, le Conseil agit en leur nom.

2. En remplissant ces fonctions, le Conseil de Sécurité devrait agir conformément aux buts et principes de l'Organisation.

3. Les pouvoirs accordés au Conseil de Sécurité en vue de lui permettre de remplir ces fonctions sont spécifiés au Chapitre VIII.

4. Tous les membres de l'Organisation devraient s'engager à accepter les décisions du Conseil de Sécurité et à les mettre à exécution conformément aux dispositions des Statuts de l'Organisation.

(Ch. VI, Sec. B, Par. 4)

5. Afin de favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en consacrant une proportion aussi faible que possible des ressources humaines et économiques aux armements, le Conseil de Sécurité, avec l'assistance du Comité d'Etat-major visé au Chapitre VIII, Section B, paragraphe 9, devrait être chargé d'élaborer des projets relativement à l'établissement d'un système de réglementation des armements, et des soumettre aux membres de l'Organisation.

(Ch. VI, Sec. B., Par. 5)